

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(adoptés le 30 avril 2015 et modifiés le 21 novembre 2017)

PRÉAMBULE

Les avocats et notaires de l'État québécois est une organisation syndicale qui se consacre à la défense et à la promotion des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres.

Les avocats et notaires de l'État québécois est une organisation démocratique dont la structure favorise l'implication du plus grand nombre de ses membres dans la prise de décision, la parité de ses membres et la plus grande représentativité de chacune de ses unités de négociation.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les avocats et notaires de l'État québécois est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40). Elle agit sous le nom Les avocats et notaires de l'État québécois ou sous l'acronyme LANEQ.
2. LANEQ a pour objet de promouvoir et de défendre auprès du gouvernement du Québec, de ses organismes et sociétés d'État et des citoyens, les intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres, de négocier leurs conditions de travail et d'en assurer le respect.
3. Dans la poursuite de ses principes et de ses objectifs, LANEQ agit par les moyens suivants :
 - a) la négociation, la conclusion, l'application de conventions collectives ou de toute autre entente relative aux conditions de travail de ses membres;
 - b) la représentation de ses membres auprès de l'employeur;
 - c) le développement de la solidarité de ses membres en encourageant leur participation aux différentes activités de LANEQ;
 - d) l'information et la mobilisation des membres;
 - e) par tout autre moyen jugé opportun.
4. Le siège de LANEQ est situé sur le territoire de la ville de Québec à l'adresse déterminée par résolution du Bureau.
5. L'exercice financier de LANEQ commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.
6. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « avocat ou notaire » : un avocat ou un notaire visé par une demande du Bureau ou par une unité de négociation représentée par LANEQ.

- b) « employeur » : le gouvernement du Québec ou l'un de ses organismes publics ou gouvernementaux;
 - c) « unité de négociation » : toute unité de négociation au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) ou tout groupe distinct d'avocats ou de notaires constitué aux fins de la négociation des conditions de travail de ses membres.
7. Le genre masculin est utilisé sans discrimination et seulement dans le but d'alléger le texte.

SECTION II

LE MEMBRE

§ 1. — Admission

8. Pour devenir et demeurer membre de LANEQ il faut remplir les conditions suivantes :
- a) être un avocat ou notaire;
 - b) signer une carte d'adhésion dûment datée;
 - c) payer un droit d'entrée de 2,00 \$;
 - d) payer les cotisations établies conformément au présent règlement;
 - e) respecter ses règlements.

§ 2. — Cotisation

9. La cotisation d'un membre est fixée à 0,75 % du traitement brut annuel.

Cette cotisation est prélevée par l'employeur à chaque période de paye. Dans le cas où telle perception est impossible, la cotisation peut être payée :

- a) par un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence du versement annuel;
- b) par versements périodiques aux deux semaines payables par chèques postdatés.

Dans le cas prévu au paragraphe a) du premier alinéa, le nombre de versements est fixé après entente avec le trésorier de LANEQ.

Aux fins du calcul de la cotisation payable, on entend par traitement annuel brut le traitement régulier d'un membre tel que versé par période de deux semaines excluant toute prime, allocation ou rémunération relative aux heures supplémentaires.

Malgré ce qui précède, un membre est libéré de l'obligation de payer sa cotisation pour une période où il bénéficie d'un congé sans traitement, d'un congé de maternité ou d'un congé parental pour une période supérieure à 30 jours.

10. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente sous-section doit être soumise au Bureau qui en disposera.
11. L'assemblée générale des membres peut imposer une cotisation spéciale, en fixer le montant et en déterminer les modalités de paiement.

12. Toute cotisation versée appartient à LANEQ et est affectée à la réalisation de ses objectifs.

§ 3. — Droits du membre

13. Dans le respect des règles établies dans les présents règlements généraux, tout membre a le droit :

- a) de participer, de s'exprimer et de voter aux assemblées générales des membres;
- b) d'être renseigné par LANEQ sur les questions concernant l'interprétation ou l'application de ses conditions de travail;
- c) d'être renseigné sur les questions concernant la gestion des affaires de LANEQ et d'avoir accès notamment aux états financiers vérifiés et aux procès-verbaux des assemblées générales sous réserve de la Loi sur les renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1);
- d) de se présenter à un poste électif au sein de LANEQ;
- e) de solliciter les services de LANEQ pour des questions qui relèvent de son obligation de représentation au sens du Code du travail.

§ 4. — Perte du statut de membre

14. Un membre peut démissionner de LANEQ en tout temps en l'avisant par écrit. Cette démission devient effective dès la réception d'un tel avis ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

15. Le Bureau peut suspendre ou exclure un membre qui ne respecte pas le présent règlement ou les décisions de LANEQ, qui poursuit des activités préjudiciables aux intérêts de celle-ci ou qui sont incompatibles avec les fins qu'elle poursuit ou qui fait preuve d'inconduite grave à l'égard d'un autre membre.

Un membre suspendu de plein droit en application de l'article 3 de la Loi sur les syndicats professionnels pour défaut de paiement de sa cotisation est relevé de cette suspension, sans effet rétroactif, s'il paie un montant équivalent aux arrérages dus.

16. Une procédure de suspension ou d'exclusion d'un membre doit être autorisée par une décision du Bureau adoptée aux deux tiers de ses administrateurs.

17. Lorsque le Bureau décide qu'il y a lieu de suspendre ou d'exclure un membre, il l'en avise par écrit en lui indiquant les motifs de suspension ou d'exclusion. L'avis indique la durée de la suspension ou de l'exclusion envisagée et, le cas échéant, les conditions à remplir pour l'éviter ou pour en être relevé.

L'avis informe le membre de son droit de soumettre au Bureau sa version des faits ainsi que les motifs justifiant le maintien de son statut de membre et le délai pour ce faire. Il lui indique également qu'il peut choisir de faire ses représentations par écrit ou de requérir la tenue d'une audience.

18. Le membre qui désire faire des représentations au Bureau doit lui transmettre une demande écrite dans les 10 jours de la notification de l'avis de suspension ou d'exclusion. Il peut alors y joindre ses représentations écrites ou requérir la tenue d'une audience.

À défaut par le membre de soumettre sa demande dans le délai imparti, la suspension ou l'exclusion prend effet à l'expiration de ce délai.

19. Le Bureau convoque dans les meilleurs délais le membre qui en a fait la demande en lui transmettant, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience, un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit où il pourra être entendu.

L'avis indique qu'en cas d'absence du membre à l'audience, le Bureau pourra procéder sans autre avis ni délai.

20. Le secrétaire du Bureau dresse le procès-verbal de l'audience.
21. La décision du Bureau est prise aux deux tiers de ses administrateurs dans les 30 jours de la réception des représentations écrites ou de la fin de l'audience. Elle doit être motivée, signée par les administrateurs qui y concourent et transmise par écrit au membre concerné.

La suspension ou l'exclusion prend effet à compter de la date de réception par le membre de la décision du Bureau.

22. Dans les 30 jours de la réception de la décision du Bureau, le membre peut la contester devant un comité spécial constitué à cette fin par le secrétaire de LANEQ et composé de cinq membres du Conseil des représentants autres que les administrateurs. Pour ce faire, le membre doit transmettre, par écrit, un avis au président de LANEQ. Cet avis doit contenir un énoncé détaillé des motifs de sa contestation.
23. Dans les 60 jours de la réception de la contestation, le président de LANEQ doit convoquer les membres du comité spécial constitué en vertu de l'article 22 ainsi que le membre concerné en indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'audience.

La convocation doit indiquer qu'en cas d'absence du membre, le comité pourra procéder sans autre avis ni délai.

24. Un secrétaire, désigné parmi les membres du comité spécial, dresse le procès-verbal de l'audience.
25. La décision du comité spécial est prise à la majorité de ses membres dans les 15 jours de la fin de l'audience. Elle doit être motivée, signée par les membres du comité qui y concourent et transmise par courrier avec avis de réception au membre concerné. Cette décision est sans appel.

§ 5. — Coordonnées des membres et changement de statut

26. Le membre doit maintenir à jour, auprès de LANEQ, ses coordonnées professionnelles, à savoir le nom du ministère ou de l'organisme, l'unité administrative, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, le numéro de cellulaire et l'adresse de messagerie électronique.
27. Le membre doit informer LANEQ sans délai de tout changement de statut.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

§ 1. — Pouvoirs de l'assemblée

- 28.** L'assemblée des membres est souveraine et ses décisions lient LANEQ. Une résolution des membres de LANEQ adoptée en assemblée générale prévaut sur toute résolution du Bureau, sauf si la résolution affecte les droits d'un tiers qui contracte de bonne foi et pour lequel le mandat du Bureau se présume toujours quant aux actes d'administration.
- 29.** L'assemblée des membres a la responsabilité :
- a) d'élire, parmi ses membres, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier du Bureau;
 - b) de nommer un auditeur indépendant pour la vérification des états financiers de LANEQ et de fixer sa rémunération ou d'autoriser le Bureau à la fixer;
 - c) d'approuver les états financiers vérifiés de LANEQ;
 - d) de fixer le montant et les modalités d'une cotisation spéciale;
 - e) d'approuver les différents rapports que pourrait lui soumettre le Bureau ou le Conseil des représentants;
 - f) d'approuver toute résolution du Bureau ou toute proposition d'un membre visant à adopter, à modifier ou à remplacer tout règlement de LANEQ.

§ 2. — Dispositions applicables à toute assemblée

- 30.** Toute assemblée est tenue de manière à ce que les membres puissent y assister simultanément à Montréal et à Québec. Les membres présents à ces deux endroits doivent pouvoir communiquer adéquatement entre eux.
- 31.** L'article 30 ne s'applique pas lorsque le Bureau juge que les moyens technologiques, financiers ou organisationnels de LANEQ ne le permettent pas ou lorsqu'il estime que le coût serait disproportionné par rapport à ses moyens financiers.

Dans un tel cas, les règles prévues à l'article 44 s'appliquent à la tenue de l'assemblée générale annuelle et celles prévues à l'article 50 s'appliquent à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

- 32.** Avant le début de chaque assemblée, le président de LANEQ constate s'il y a quorum.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée sur l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet, y inscrit le nom des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et aux lieux qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

Même si l'arrivée d'autres membres permet de constater qu'il y a quorum par la suite, l'assemblée ne peut se tenir, à moins que tous les membres dont le nom est inscrit dans le procès-verbal visé au deuxième alinéa n'y consentent.

- 33.** L'assemblée des membres nomme un président et un secrétaire d'assemblée qui peuvent être des personnes différentes de celles élues ou nommées pour LANEQ.

- 34.** Les décisions lors d'une assemblée des membres se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président de LANEQ tranche par son vote.

Malgré le premier alinéa, les décisions portant sur la proposition de suspendre temporairement l'application d'une règle de procédure de délibération se prennent avec l'accord unanime des membres votants. De même, se prennent avec l'accord des deux tiers des membres votants les décisions portant sur les propositions suivantes :

- a) modifier l'ordre du jour adopté;
- b) modifier ou remplacer le présent règlement;
- c) lever la séance alors que l'assemblée des membres n'a pas disposé de tous les points inscrits à l'ordre du jour;
- d) voter immédiatement afin de mettre fin à la discussion de la question sous considération.

- 35.** Est présent tout membre qui assiste en personne à l'assemblée dans les lieux de convocation situés à Québec ou à Montréal.

Est également présent tout membre qui assiste à l'assemblée par tout autre moyen mis à sa disposition par LANEQ dans la mesure où ce moyen permet de confirmer son identification.

- 36.** Les décisions sont adoptées par un vote tenu à main levée par les membres.

Malgré le premier alinéa, sont votées au scrutin secret, les décisions portant sur :

- a) les conditions de travail;
- b) les moyens de pression;
- c) le vote de grève;
- d) une cotisation spéciale;
- e) tout autre sujet pour lequel l'assemblée le décide par résolution adoptée à main levée.

Dans le cas d'un membre visé au deuxième alinéa de l'article 35, le vote s'effectue selon les modalités déterminées par le Bureau, lesquelles doivent assurer l'intégrité du scrutin et, lors d'un scrutin secret, la confidentialité du vote.

- 37.** En aucun cas, les membres ne peuvent voter par procuration ou par anticipation.

- 38.** Sous réserve des dispositions prévues au présent règlement, les règles 8, 10, 12, 16, 18 à 20, 22, 25, 26, 28 à 86, 88, 92 à 96 et 98 à 101 de la 4^e édition révisée du *Guide de procédure des assemblées délibérantes du* Secrétariat général de l'Université de Montréal, publié aux Presses de l'Université de Montréal en 2001 et ses mises à jour s'appliquent.

§ 3. — *Assemblée générale annuelle*

- 39.** Dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, le Bureau tient une assemblée générale annuelle des membres de LANEQ. Le Bureau convoque l'assemblée et le secrétaire transmet l'avis de convocation à chaque membre.

Malgré le premier alinéa, le Bureau peut, pour des motifs raisonnables, reporter la convocation de cette assemblée à tout autre moment qu'il juge opportun. Cette assemblée doit toutefois se tenir dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice financier.

- 40.** L'avis de convocation indique la date, l'heure et les lieux où sera tenue l'assemblée générale annuelle. Il est accompagné d'un projet d'ordre du jour et, le cas échéant, de tout autre document.

L'avis doit être transmis au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'un sujet au projet d'ordre du jour vise à modifier le présent règlement, la résolution recommandant la modification doit être jointe à l'avis de convocation.

- 41.** L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir des sujets permettant :

- a) au Bureau de rendre compte de son mandat;
- b) de confirmer l'élection des administrateurs;
- c) de prendre connaissance des prévisions budgétaires, des rapports et des états de situation qui, conformément à un règlement, doivent y être présentés;
- d) d'approuver les états financiers;
- e) de nommer un auditeur indépendant et de fixer sa rémunération ou d'autoriser le Bureau à la fixer.

L'ordre du jour peut aussi contenir tout autre sujet soumis par le Bureau ou par les membres et concernant les affaires de LANEQ.

Lorsqu'un sujet inscrit à l'ordre du jour concerne les conditions de travail, les moyens de pression, un vote de grève ou une cotisation spéciale des membres d'une unité de négociation donnée, aucune décision ne peut être prise à ce sujet autrement qu'en assemblée générale extraordinaire composée uniquement des membres de l'unité de négociation concernée.

- 42.** Tout membre peut demander par écrit au Bureau d'inscrire un sujet à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle. Cette demande doit être transmise au secrétaire de LANEQ au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

Lorsque le sujet vise à modifier le présent règlement, la demande du membre doit être accompagnée de sa proposition. Le secrétaire doit alors transmettre aux membres un avis de convocation modifié accompagné de cette proposition.

- 43.** L'assemblée doit être tenue de manière à favoriser la participation et le vote à distance des membres.

- 44.** Lorsque le Bureau estime qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article 31, l'assemblée générale annuelle se tient en alternance à Québec et à Montréal. Une assemblée d'information doit alors se tenir préalablement dans l'autre ville.

Dans un tel cas, l'avis de convocation prévu à l'article 40 doit également indiquer la date, l'heure et le lieu où l'assemblée d'information sera tenue.

Lors de cette assemblée d'information, chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle peut être discuté comme s'il s'agissait d'une assemblée ordinaire. Des propositions peuvent être présentées, débattues et adoptées de la façon habituelle. Toutefois, ces propositions ne lient pas l'assemblée générale.

Une proposition adoptée à l'assemblée d'information est ajoutée par le secrétaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et proposée à cette assemblée.

- 45.** Le quorum de l'assemblée générale annuelle est de 25 membres.

§ 4. — Assemblée générale extraordinaire

- 46.** Une assemblée générale extraordinaire est composée des membres de LANEQ lorsque les sujets à l'ordre du jour intéressent l'ensemble des membres.

Toutefois, lorsque le sujet à l'ordre du jour porte sur les conditions de travail, les moyens de pression, un vote de grève ou une cotisation spéciale des membres d'une unité de négociation donnée, l'assemblée est alors composée uniquement des membres de cette unité.

- 47.** Une assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la demande :

- a) du Bureau;
- b) de la majorité des membres du Conseil des représentants;
- c) écrite d'au moins 10 % des membres de LANEQ ou de l'unité de négociation concernée, selon le cas.

La demande prévue au paragraphe c) du premier alinéa est adressée au secrétaire de LANEQ qui, dans les 15 jours suivant sa réception, doit convoquer l'assemblée. À défaut par le secrétaire de s'acquitter de cette tâche dans le délai prévu, les membres concernés peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée. Dans un tel cas, LANEQ doit fournir les ressources informationnelles, matérielles et financières nécessaires et raisonnables à la tenue de cette assemblée.

- 48.** Un avis de convocation est transmis à chaque membre précisant la date, l'heure et les endroits de l'assemblée, accompagné d'un ordre du jour présentant les sujets inscrits dans la demande et, le cas échéant, de tout autre document pertinent à ces sujets. Cet avis doit être transmis au moins 48 heures avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, sauf en cas d'urgence.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés à l'assemblée.

- 49.** L'assemblée doit être tenue de manière à favoriser la participation et le vote à distance des membres dont le port d'attache est situé à plus de 50 kilomètres des lieux de convocation situés à Québec et à Montréal.
- 50.** Lorsque le Bureau estime qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article 31, l'assemblée générale extraordinaire se tient à Québec et à Montréal.

Dans un tel cas, l'avis de convocation prévu à l'article 48 doit indiquer la date, l'heure et le lieu où l'assemblée sera tenue dans chacune de ces villes.

L'assemblée débute dans une ville, est ajournée et se termine dans l'autre ville.

Malgré ce qui précède, lorsque l'assemblée vise une unité de négociation dont les membres ont leur port d'attache situé exclusivement dans une de ces deux villes, celle-ci se tient dans cette ville.

51. Le quorum de toute assemblée générale extraordinaire est de 10 % des membres de LANEQ ou de l'unité de négociation selon le cas.

SECTION IV

BUREAU

§ 1. — Composition et fonctions

52. Le Bureau est composé de sept administrateurs exerçant les fonctions suivantes :
- a) un président;
 - b) un vice-président;
 - c) un secrétaire;
 - d) un trésorier;
 - e) trois conseillers.
53. Le Bureau est responsable de la régie et de la gestion des affaires de LANEQ dans le respect des décisions prises par les membres en assemblée générale. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
- a) adopter un règlement intérieur;
 - b) voir à l'exécution des décisions prises en assemblée générale;
 - c) faire rapport à l'assemblée générale sur les dossiers d'intérêt pour les membres et sur l'état de LANEQ;
 - d) négocier les conditions de travail des membres des différentes unités de négociation dans le cadre du mandat donné par les membres de l'unité concernée réunis en assemblée générale.
54. Le Bureau peut, non limitativement :
- a) convoquer l'assemblée générale et le Conseil des représentants;
 - b) créer des comités et s'adjoindre toute personne dont les services sont jugés utiles pour l'atteinte de ses objectifs;
 - c) mener des consultations auprès des membres;
 - d) soumettre des propositions aux membres réunis en assemblée générale ou au Conseil des représentants;

- e) sous réserve d'obtenir une résolution adoptée en assemblée générale, lorsque celle-ci est requise, autoriser toute procédure judiciaire visant à défendre les intérêts de LANEQ ou de ses membres;
 - f) nommer les représentants de LANEQ aux organismes, commissions et comités auxquels elle désire participer;
 - g) désigner deux personnes, parmi les administrateurs ou le personnel de LANEQ qui, en plus du trésorier, peuvent cosigner les ordres de paiements de LANEQ;
- 55.** Le quorum du Bureau est de quatre administrateurs. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. Le président tranche par son vote en cas d'égalité.

§ 2. — Fonctions des administrateurs

- 56.** Les administrateurs participent aux réunions du Bureau, du Conseil des représentants et aux assemblées générales. Ils collaborent avec le Bureau à la fin de leur mandat en vue d'assurer une transition harmonieuse avec le nouveau titulaire du poste.
- 57.** Le président est le représentant officiel de LANEQ. Il préside le Conseil des représentants et le Bureau. À moins qu'il en décide autrement, il est également membre d'office de tout comité créé par le Bureau.

Il exerce entre autres les fonctions suivantes :

- a) surveiller la gestion des affaires courantes de LANEQ et superviser le travail de son personnel;
- b) à moins que le Bureau en décide autrement, signer les documents officiels de LANEQ.
- c) convoquer les réunions du Bureau et préparer l'ordre du jour;
- d) préparer, en collaboration avec le secrétaire, les ordres du jour et la documentation requise pour les assemblées générales et le conseil des représentants;

Le président exerce en outre toute autre fonction qui peut lui être confiée par le Bureau.

- 58.** Le président peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur dans la mesure où une telle délégation ne contrevient pas au Règlement intérieur ou à une résolution du Bureau ou de l'assemblée générale.
- 59.** Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci. Il remplit également tout mandat que peuvent lui confier le président ou le Bureau.
- 60.** Le secrétaire est notamment responsable de l'exercice des fonctions suivantes :
- a) tenir les dossiers et les documents de LANEQ;
 - b) conserver les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Bureau et du Conseil des représentants;
 - c) conserver le registre des résolutions de LANEQ;

- d) tenir à jour la liste des membres de LANEQ et du Conseil des représentants;
- e) transmettre les avis de convocation pour les assemblées générales et le Conseil des représentants lorsque requis par le présent règlement ou lorsque demandé par le président ou le Bureau;
- f) préparer l'ordre du jour des assemblées générales et du Conseil des représentants en collaboration avec le président et le transmettre aux personnes concernées et mettre à la disposition de ces personnes les documents requis pour ces réunions;
- g) préparer et transmettre les avis, les informations et les documents requis en vue de l'élection des administrateurs;
- h) dresser les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Conseil des représentants;
- i) maintenir à jour les règlements de LANEQ et les rendre disponibles aux membres;
- j) effectuer les démarches administratives requises pour le maintien du statut juridique de LANEQ;
- k) réaliser tout autre mandat que le président ou le Bureau peuvent lui confier;

61. Le trésorier est notamment responsable de l'exercice des fonctions suivantes :

- a) assumer la garde des fonds, des biens et des valeurs de LANEQ;
- b) déposer sans délai l'argent, les chèques, les billets et les autres effets de commerce appartenant à LANEQ auprès de l'institution financière choisie par le Bureau;
- c) autoriser les paiements;
- d) dans les cas et aux conditions établis par le Bureau, autoriser des paiements et autres transactions bancaires par des moyens électroniques sécurisés permettant d'en conserver la trace;
- e) tenir les livres comptables de LANEQ, incluant une copie de chaque résolution autorisant une dépense ou un paiement, et conserver les pièces justificatives liées aux inscriptions faites dans ces livres;
- f) préparer au début de chaque exercice un budget annuel d'opérations détaillé pour la période couverte par cet exercice, les présenter au Bureau et à l'assemblée générale annuelle qui suit le début de cet exercice;
- g) préparer à la fin de chaque exercice un rapport financier détaillé pour la période couverte par cet exercice, le présenter au Bureau et le soumettre à l'assemblée générale annuelle qui suit la fin de cet exercice;
- h) veiller à ce que les livres, les états financiers et le rapport financier annuel de LANEQ soient vérifiés par l'auditeur indépendant choisi par l'assemblée générale;
- i) réaliser tout autre mandat que le président ou le Bureau peuvent lui confier;

62. Les conseillers exercent notamment les fonctions suivantes :

- a) participer aux travaux des comités formés par le Bureau en fonction des mandats qui leur sont confiés;
- b) réaliser tout autre mandat que le président ou le Bureau peuvent leur confier.

§ 3. — Rémunération des administrateurs

- 63.** Sous réserve de l'article 64, les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement, sur production des pièces justificatives, des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux normes et barèmes adoptés par le Bureau.
- 64.** Une personne libérée à plein temps en vertu d'une disposition de sa convention collective ou d'une lettre d'entente qui agit à titre d'administrateur peut se voir octroyer une rémunération par LANEQ afin de favoriser le caractère attractif d'une telle charge et de ne pas le pénaliser pour la perte d'avantages dont il pourrait bénéficier en vertu de cette convention collective ou d'une lettre d'entente s'il occupait ses fonctions régulières.

Par résolution du Bureau, un maximum de deux administrateurs libérés à temps plein peuvent bénéficier d'une prime de fonction dont l'une est de 25 % et l'autre de 20 %.

L'octroi d'une rémunération autre que celle prévue au présent article doit être préalablement autorisé par l'assemblée générale qui en fixe également le montant.

§ 4. — Élections du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier

- 65.** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par les membres. Leur mandat est d'une durée de deux ans.

Ces administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection ou le 90^e jour qui suit la date de la fin de l'exercice financier, selon la première échéance. Il se termine au moment de l'entrée en fonction de leur successeur **ou** au plus tard trois semaines suivant cette date, si le Bureau permet une période de transition.

Pendant cette période de transition les administrateurs sortants sont libérés à temps plein pour dresser un état de situation dans les dossiers où ils assumaient des mandats, charges ou autres responsabilités.

L'élection du président et du trésorier se tient les années paires. Celle du vice-président et du secrétaire se tient les années impaires.

- 66.** Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le secrétaire transmet aux membres de LANEQ un avis d'élection indiquant les postes à pourvoir lors des élections de l'année courante, les conditions requises pour être candidat et la date limite pour la remise de son bulletin de présentation. Il transmet dans le même envoi un bulletin de présentation.
- 67.** Peut se porter candidat tout membre de LANEQ au moment de la remise de son bulletin de présentation.

Nul ne peut se porter candidat à plus d'un poste.

- 68.** Pour être recevable, le bulletin de présentation doit être signé par la personne qui souhaite poser sa candidature et par deux membres de LANEQ. Le bulletin doit en outre être reçu au siège de LANEQ avant le 1^{er} octobre sous peine de rejet.

Le secrétaire transmet sans délai une confirmation de leur mise en candidature aux candidats qui respectent les conditions prescrites. Il informe également les autres candidats des motifs qui ont conduit au rejet de leur candidature.

- 69.** Un candidat à un poste est déclaré élu à la fin de la période de mise en candidature lorsqu'aucun autre candidat n'a valablement soumis sa candidature à ce poste.

Lorsque plus d'un candidat brigue un poste, LANEQ enclenche la procédure d'élections prévue aux articles 70 à 76.

- 70.** Le Bureau nomme un secrétaire du scrutin.

Le secrétaire du scrutin est une personne qui peut démontrer au Bureau son impartialité à l'égard des candidats à l'élection. Il veille au bon déroulement de l'élection.

- 71.** Au plus tard le 15 octobre, le secrétaire du scrutin transmet les bulletins de vote aux membres ainsi que les autres documents nécessaires à l'exercice de leur droit de vote. L'envoi doit comprendre un document précisant les modalités d'exercice du droit de vote, les délais de transmission des bulletins et les autres informations jugées pertinentes pour le bon déroulement du scrutin.

- 72.** Le vote peut être administré par voie postale ou tout moyen électronique permettant d'assurer l'intégrité du scrutin et la confidentialité du vote.

Le Bureau détermine le mode d'administration du vote.

- 73.** La période de scrutin s'étend du 15 octobre au 1^{er} novembre.

Durant la période de scrutin, LANEQ met à la disposition des candidats une section de son site Internet dans laquelle ils peuvent déposer toute information ou document au soutien de leur candidature. Ces documents doivent être reçus au siège de LANEQ avant le 10 octobre pour assurer leur mise en ligne.

Durant la période de scrutin, le secrétaire du scrutin peut également transmettre aux membres ou afficher sur le site Internet de LANEQ les rappels et les informations nécessaires au bon déroulement du scrutin.

- 74.** Les votes doivent être reçus par le secrétaire du scrutin au plus tard le 1^{er} novembre sous peine de rejet.

- 75.** À l'expiration de la période de scrutin, le secrétaire de scrutin procède à la compilation des votes et déclare élu le candidat ayant recueilli le plus de voix.

Il appartient au secrétaire du scrutin de décider de la validité d'un bulletin de vote.

En cas d'égalité, le secrétaire du scrutin procède à une nouvelle compilation. Si l'égalité persiste, il procède à un tirage au sort devant témoins.

Le secrétaire du scrutin dresse un rapport d'élections contenant le nombre de votes attribués à chaque candidat et le nombre de bulletins rejetés qu'il remet à LANEQ.

Les bulletins de vote attribués à chaque candidat et ceux annulés sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées et sont remis à LANEQ. Celle-ci les conserve pendant une période d'une année après la fin de la période de scrutin, après laquelle elle peut en disposer.

- 76.** Lorsque la date limite pour faire une chose en vertu de la présente sous-section tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la chose peut être valablement faite le jour juridique suivant.

Le Bureau ou le secrétaire de scrutin peut proroger un délai prévu dans la présente sous-section en cas de force majeure empêchant la tenue du scrutin aux dates prévues. Le nouveau délai ne doit pas avoir pour effet de retarder indûment la tenue du scrutin.

§ 5. — Élection des conseillers

- 77.** Le Conseil des représentants élit les conseillers parmi ses membres. L'élection se déroule lors de la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle selon la procédure qu'il établit.

- 78.** Un poste de conseiller est réservé à un représentant provenant des unités de négociation hors fonction publique. Tout autre représentant peut toutefois poser sa candidature à ce poste lorsqu'aucun représentant provenant d'une de ces unités ne pose la sienne.

L'élection au poste de conseiller représentant les unités de négociation hors fonction publique se tient les années paires. Celle des autres conseillers se tient les années impaires.

- 79.** Les conseillers entrent en fonction à la clôture de la réunion au cours de laquelle ils sont élus. Le mandat d'un conseiller est d'une durée de deux ans. Il se termine au moment de l'entrée en fonction de son successeur.

§ 6. — Règles de gouvernance

- 80.** Les administrateurs doivent agir dans le meilleur intérêt de LANEQ et de ses membres. Ils doivent éviter de poser tout geste ou toute action susceptible de nuire à l'image de LANEQ. Ils doivent faire preuve de loyauté envers LANEQ et respecter ses règlements.

Le premier alinéa n'a toutefois pas pour effet de priver un administrateur de son droit de s'exprimer sur les affaires de LANEQ dans le respect des règles qui la régissent.

- 81.** Les administrateurs doivent éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. Chacun d'entre eux doit dénoncer sans délai au Bureau toute situation susceptible de le placer dans une telle situation.

Un administrateur doit en outre s'abstenir de prendre part aux délibérations du Bureau et aux votes sur des questions opposant son intérêt personnel et celui de LANEQ.

- 82.** Les administrateurs doivent préserver le caractère confidentiel des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent respecter le secret des délibérations du Bureau.

- 83.** Un administrateur ne peut utiliser les biens de LANEQ à des fins personnelles.

- 84.** À la fin de son mandat, chaque administrateur doit remettre à LANEQ tout bien qu'elle a confié à sa garde.

§ 7. — Fin du mandat

- 85.** Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions s'il est, outre les situations d'incapacité visées à l'article 327 du Code civil du Québec, dans l'une des situations suivantes :

- a) il exerce des fonctions de gestion pour le bénéfice de l'employeur;
 - b) il remet sa démission à LANEQ;
 - c) il décède.
- 86.** Tout administrateur peut être suspendu ou destitué de ses fonctions pour l'un des motifs suivants :
- a) pour conduite indigne notoire;
 - b) pour absence consécutive à trois réunions du Bureau alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le Bureau;
 - c) pour refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
 - d) pour préjudice grave causé aux intérêts de LANEQ ou à l'un de ses membres;
 - e) pour manquement grave aux règles de gouvernance prévues à la sous-section 6 de la présente section.
- 87.** La suspension ou la destitution d'un administrateur est prononcée par le Conseil des représentants.
- 88.** Une demande de suspension ou de destitution est transmise au Bureau qui doit sans délai convoquer le Conseil des représentants.
- 89.** L'administrateur visé par la demande de suspension ou de destitution doit être avisé par écrit au moins deux semaines avant la tenue de la réunion du Conseil des représentants à laquelle la demande est proposée.
- L'avis doit indiquer les motifs de la suspension ou de la destitution et inviter l'administrateur à présenter par écrit sa version des faits pour la soumettre au Conseil des représentants.
- 90.** Le Conseil des représentants entend successivement les représentations du Bureau, puis de l'administrateur visé par la suspension ou la destitution. Lorsque la demande n'émane pas d'un membre du Bureau, la personne qui l'a formulée est également entendue.
- 91.** La suspension ou la destitution est prononcée par le Conseil des représentants à la suite d'un vote tenu par scrutin secret d'au moins les deux tiers des représentants présents.
- Aux fins du présent article, le quorum est fixé à 50 % des membres du Conseil des représentants. Les administrateurs sont exclus dans la détermination de ce quorum.
- Ces derniers n'ont pas droit de vote aux fins du présent article. Il en est de même de la personne qui a initié la demande et celle qui est visée par celle-ci.
- 92.** La décision du Conseil des représentants est finale.
- 93.** La suspension ou la destitution entraîne, le cas échéant, la perte du droit à la rémunération visée à l'article 64.
- 94.** Le Bureau peut pourvoir au remplacement d'un administrateur suspendu durant la période de sa suspension.

- 95.** Lorsqu'une vacance à un poste d'administrateur survient dans la première année de son mandat, le Bureau doit pourvoir à son remplacement jusqu'à l'arrivée du terme selon la procédure prévue à l'une des sous-sections 4 ou 5 de la présente section selon le cas.

Dans les autres cas, le Bureau peut désigner un remplaçant parmi les membres du Conseil des représentants pour pourvoir le poste jusqu'à l'arrivée du terme.

SECTION V

LES COMITÉS

§ 1. — Formation des comités

- 96.** Le Bureau peut former les comités qu'il juge appropriés, incluant un comité qui a pour mandat de réviser le refus du Bureau de défendre un grief déposé par un membre et de formuler à ce sujet ses recommandations au Bureau.

§ 2. — Règles applicables aux comités

- 97.** Aucun comité n'a le pouvoir de lier LANEQ.
- 98.** Le Bureau désigne les membres qui composent un comité et détermine la durée de leur mandat. Toutefois dans le cas du comité de révision des griefs, le Bureau ne peut désigner un administrateur ni une personne qui a participé à la décision initiale.
- Il désigne également, parmi les administrateurs, le responsable du Comité.
- 99.** Les membres d'un comité déterminent ses règles de fonctionnement.
- 100.** Les comités rendent compte de leurs travaux au Bureau et, le cas échéant, lui font des recommandations.

SECTION VI

CONSEIL DES REPRÉSENTANTS

- 101.** Le Conseil des représentants est formé des administrateurs et de représentants provenant de chacune des sections de travail.
- 102.** Le Conseil des représentants exerce notamment les fonctions suivantes :
- a) désigner parmi ses membres trois personnes pour siéger à titre de conseillers au sein du Bureau;
 - b) informer les membres des décisions prises par le Bureau;
 - c) transmettre au Bureau les représentations des membres;
 - d) examiner toute question soumise par le Bureau et formuler les recommandations appropriées;
 - e) recevoir tout rapport des membres des différentes sections de travail sur l'application de la convention collective au sein de l'ensemble des sections de travail et en rendre compte au Bureau;

- g) promouvoir l'information syndicale auprès de ses membres ainsi que l'examen périodique de leurs conditions de travail et des divers aspects de leur vie professionnelle;
 - h) suspendre ou destituer un administrateur conformément aux dispositions des articles 87 et suivants.
- 103.** Le Conseil des représentants peut adopter, à la majorité de ses membres, des règles de fonctionnement.
- 104.** Le Conseil des représentants doit tenir au moins deux réunions par année. Les réunions sont convoquées par le Bureau ou à la demande de 20 % des représentants.
- Une de ces réunions doit être tenue de préférence après l'assemblée générale annuelle, mais au plus tard le 15 décembre, afin notamment de procéder à la désignation des conseillers qui agiront comme administrateurs.

SECTION VII

LES REPRÉSENTANTS

- 105.** Chaque section de travail d'une unité de négociation est représentée par au moins un représentant de section.
- 106.** La constitution et la représentativité des sections de travail sont déterminées par le Bureau, en tenant compte notamment de la structure organisationnelle de l'employeur et des lieux de travail des membres afin que chaque unité de négociation soit représentée équitablement au sein du Conseil des représentants.
- 107.** Le représentant est responsable de la vie syndicale de sa section de travail.
- Il assure la transmission de l'information entre les différentes instances de LANEQ et les membres de sa section de travail.
- 108.** À l'égard des membres de sa section de travail, le représentant a notamment la responsabilité de :
- a) les consulter sur les sujets qui seront discutés au Conseil des représentants;
 - b) les représenter aux réunions du Conseil des représentants;
 - c) les informer des discussions et des décisions prises par le Conseil des représentants;
 - d) les consulter sur les sujets pour lesquels le Bureau et les différentes instances de LANEQ requièrent un avis;
 - e) leur véhiculer les orientations de LANEQ et de les conscientiser afin de s'assurer de leur mobilisation;
 - f) vérifier l'application de la convention collective au sein de sa section de travail et de les référer aux services de LANEQ le cas échéant.
- 109.** Un administrateur ou le représentant sortant d'une section de travail peut convoquer une assemblée d'une section de travail pour élire un représentant.

- 110.** L'élection est faite par tout mode de scrutin permettant de constater qu'un candidat a recueilli l'appui de la majorité des membres de la section de travail concernée.
- 111.** Si, dans les 30 jours suivant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de LANEQ, aucun candidat ne pose sa candidature ou ne demande une élection conformément à l'article 109, le mandat du représentant est automatiquement renouvelé.
- 112.** Un représentant peut, en cas d'empêchement ou d'absence, être remplacé par un membre de sa section de travail qui devient son substitut. Ce dernier a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le représentant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 113.** Les administrateurs et les représentants en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à l'échéance de leur mandat.
- 114.** Malgré l'article 79, le premier mandat du conseiller représentant les unités de négociation hors fonction publique est d'une durée d'un an.
- 115.** Le présent règlement remplace les Règlements généraux de l'Association des juristes de l'État refondus le 7 avril 1998 et ses modifications subséquentes.
- 116.** Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale des membres, à l'exception de l'article 64, qui entre en vigueur en date du 1^{er} juin 2016.